

COMPTE RENDU SUCCINCT du Conseil Municipal du vendredi 18 décembre 2020 à 19 heures 30

L'an deux mille vingt le **VENDREDI DIX-HUIT DÉCEMBRE à 19 heures 30**, le conseil municipal, s'est réuni dans la salle de réunion Maurice Leblond (Rue René et Jean Lefèvre – Pierres) sur la convocation du 11 décembre 2020 sous la présidence de Monsieur LAFORGE Thomas, maire.

Etaient présents : M. LAFORGE, Maire – Mme AUBURTIN, M. ACLOQUE, Mme LETAILLEUR, M. ROBIN, Mme CHENARD, M. MIELLE, Mme BRESSON adjoints. M. BREMARD, Mme JEHANNET, M. ALLOT, Mme PAWLOWSKI, M. CHERTIER, MME CARROLL, M. BELLANGER, M. OZANNE, Mme AULSAN, Mme BEUVARD, M. LEFEBVRE, M. DEROCQ, M. NARP, M. TROILO, MME HOUEMENT, M. HEMARDINQUER conseillers municipaux : formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. AYADASSEN à M. LAFORGE
M. LECUYER à M. NARP

Absente : Mme MUSSONE

M. LEFEBVRE a été élu secrétaire.

La majorité des membres du Conseil Municipal en exercice est de 9 conformément au IV de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, le nombre de présents étant de 24, le quorum est donc atteint.



DELIBERATION N°18.12.2020/139

Point n°1 : Chartres métropole – protocole de fin de contrat délégation de service public du service d'assainissement de la ville de Maintenon

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO) assurait l'exploitation du service assainissement de la ville de Maintenon dans le cadre d'un contrat d'affermage qui a pris effet le 01 janvier 2005 et qui a été complété depuis par trois avenants.

Ce contrat a pris fin au 31 décembre 2017,

Considérant l'intégration de la commune de Maintenon à Chartres métropole au 1er janvier 2018 en application de l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017187-0005 du 06 juillet 2017,

Considérant que Chartres métropole devient statutairement compétente en matière d'assainissement pour ses nouvelles communes adhérentes, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'il convient de passer un protocole de fin de contrat pour le contrat de délégation de service public du service d'assainissement de la ville de Maintenon entre la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO), Chartres métropole et la commune de Maintenon,

Considérant le projet de protocole de fin de contrat reçu de Chartres métropole en date du 02 novembre 2020,

Vu la réunion des commissions « Finances », « Travaux & Urbanisme » du 10 décembre 2020,

Les membres du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

✚ Approuvent le protocole de fin de contrat de délégation de service public du service d'assainissement de la ville de Maintenon à passer avec la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO) et Chartres métropole.

- Remise des biens en fin de contrat (article 52 du contrat) :

Il est rappelé qu'à l'article 52 « A l'expiration de l'affermage, le délégataire sera tenu de remettre gratuitement à la collectivité, en bon état d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de l'affermage. Il remettra également gratuitement, à la demande de la collectivité,

l'ensemble des données concernant le service délégué sur support papier et sur support informatique. »

Dans cette perspective, CEO remet le listing détaillé, arrêté à la date du 31 décembre 2017, des équipements avec la date de leur renouvellement.

Il met à disposition de la ville de Maintenon et de Chartres métropole, à jour, les dossiers des ouvrages exécutés ou d'exploitation (selon l'âge de l'installation).

L'inventaire des biens a été réalisé le 18 décembre 2017 en présence des représentants de Chartres métropole, Cm Assainissement et CEO. Le constat d'huissier a été transmis aux différentes parties le 27 décembre 2017.

Cm Assainissement disposait d'un délai de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2018 pour faire ses remarques sur cet inventaire, et n'a pas fait de remarques, en dehors de l'annexe au protocole.

○ Méthode de calcul retenue pour la détermination des assiettes :

La CEO doit percevoir sa rémunération, pour la période allant de la dernière facturation (acompte ou solde) de 2017 au 31 décembre 2017.

Cas Général : Les parties conviennent de ne pas modifier la périodicité de la facturation aux abonnés. Pour la détermination du volume des assiettes de consommation pour cette période, les parties conviennent que la consommation d'eau potable des clients particuliers entre la dernière facture émise en 2017 et l'échéance du contrat fixée au 31 décembre 2017 est estimée pour chaque client au prorata du nombre de jours écoulés entre le dernier index facturé en 2017 (relevé ou estimé) et le 31 décembre 2017.

Cette méthode de proratisation sera appliquée sur les dernières factures d'eau potable émises par CEO

Les sommes perçues pour le compte du délégataire (part délégataire et part redevance) seront déduites par CEO des reversements à appliquer à la collectivité. La part communautaire sera reversée directement à Chartres métropole.

○ Impayés :

Il est d'ores et déjà convenu que CEO prend en charge tous les impayés antérieurs à 2012 pour sa part car complètement connus.

Pendant le premier semestre 2018, CEO mettra en œuvre l'ensemble de ses procédures de recouvrement pour traiter au mieux les impayés.

○ Solde de la récupération de la TVA

Un état des immobilisations ouvrant droit à déduction de la TVA non encore reversée au 31/12/2017 sera réalisé le 31 janvier 2018.

S'il fait apparaître un solde restant à recouvrir, il sera reversé à Chartres métropole dans les conditions fixées à l'article correspondant du contrat de DSP.

✚ Autorisent Monsieur le maire à le signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant

DELIBERATION N°18.12.2020/140

Point n°2 : Chartres métropole – protocole de fin de contrat délégation de service public du service d'eau potable de la ville de Maintenon

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO) assure l'exploitation du service d'eau potable de la ville de Maintenon dans le cadre d'un contrat d'affermage qui a pris effet le 01 janvier 2005 et qui a été complété depuis par un avenant.

Ce contrat a pris fin au 31 décembre 2017,

Considérant l'intégration de la commune de Maintenon à Chartres métropole au 1er janvier 2018 en application de l'arrêté préfectoral n° DRCL-BICCL-2017187-0005 du 06 juillet 2017,

Considérant que Chartres métropole devient statutairement compétente en matière d'eau potable pour ses nouvelles communes adhérentes, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant qu'il convient de passer un protocole de fin de contrat pour le contrat de délégation de service public du service d'eau potable de la ville de Maintenon entre la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (CEO), Chartres métropole et la commune de Maintenon,

Considérant le projet de protocole de fin de contrat reçu de Chartres métropole en date du 02 novembre 2020,

Considérant que le présent protocole porte sur les points suivants :

✚ La continuité du service en référence aux articles correspondants du contrat de délégation de service public,

- ✚ La remise des biens affectés à l'exploitation du service en référence aux articles correspondant du contrat de délégation de service public,
- ✚ Le suivi des obligations de travaux et renouvellement, le sort des soldes des comptes, la poursuite du remboursement des avances de l'agence de l'eau Seine Normandie en cours, en référence à l'article correspondant du contrat de délégation de service public.

Il précise également les dispositions relatives au solde de la rémunération de CEO :

- ✚ La rémunération de CEO sur la période de consommation allant de la dernière facturation de l'exercice 2017 au 31 décembre 2017, en référence aux articles 31, 32 et 33 du contrat de délégation de service public.

Vu la réunion des commissions « Finances », « Travaux & Urbanisme » du 10 décembre 2020,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- ✚ Approuvent le protocole de fin de contrat de délégation de service public du service d'eau potable de la ville de Maintenon à passer avec la Compagnie des Eaux et de l'Ozone et Chartres Métropole,

- Remise des biens en fin de contrat

Il est rappelé qu'« A l'expiration de l'affermage, le délégataire sera tenu de remettre gratuitement à la collectivité, en bon état d'entretien, tous les ouvrages et équipements qui font partie intégrante de l'affermage. Il remettra également gratuitement, à la demande de la collectivité, l'ensemble des données concernant le service délégué sur support papier et sur support informatique. »

Dans cette perspective, CEO remet le listing détaillé, arrêté à la date du 31 décembre 2017, des équipements avec la date de leur renouvellement.

Il met à disposition de Chartres métropole, à jour, les dossiers des ouvrages exécutés ou d'exploitation (selon l'âge de l'installation).

L'inventaire des biens a été réalisé le 18 décembre 2017 en présence des représentants de Chartres métropole, Cm Eau et CEO. Le constat d'huissier a été transmis aux différentes parties le 27 décembre 2017.

Cm Eau a disposé d'un délai de 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2018 pour faire ses remarques, et n'a pas fait de remarques.

La base de données des réseaux définitive a été transmis à la collectivité le 1^{er} janvier 2018.

Le fichier des abonnés définitif a été transmis à la collectivité le 1^{er} janvier 2018.

- Biens de reprise :

Afin de permettre l'exercice continu du service public par le nouvel exploitant, CEO a établi une liste des biens de reprise.

Le montant total des biens matériels repris est de 47 956,41 euros HT (parc compteurs). CEO produira une facture à Cm Eau.

- Méthode de calcul retenue pour la détermination des assiettes :

La CEO doit percevoir sa rémunération, pour la période allant de la dernière facturation (acompte ou solde) de 2017 au 31 décembre 2017.

Cas Général : Les parties conviennent de ne pas modifier la périodicité de la facturation aux abonnés. Pour la détermination du volume des assiettes de consommation pour cette période, les parties conviennent que la consommation d'eau potable des clients particuliers entre la dernière facture émise en 2017 et l'échéance du contrat fixée au 31 décembre 2017 est estimée pour chaque client au prorata du nombre de jours écoulés entre le dernier index facturé en 2017 (relevé ou estimé) et le 31 décembre 2017.

Cette méthode de proratisation sera appliquée sur les dernières factures d'eau potable émises par CEO

Les sommes perçues pour le compte du délégataire (part délégataire et part redevance) seront déduites par CEO des versements à appliquer à la collectivité. La part communautaire sera reversée directement à Chartres métropole.

Cas particuliers :

En ce qui concerne les mensualisés annuels des groupes 001,100 et 200, une facturation de solde sera effectuée par CEO avec estimation des consommations entre le dernier relevé et le 31 décembre 2017.

Les gros consommateurs et autres clients facturés mensuellement ou trimestriellement seront facturés par CEO suite au relevé effectué entre le 28 et le 31 décembre.

Parts fixes :

Les parts fixes d'avance perçues par CEO pour le compte du 1^{er} semestre 2018 seront reversées à la collectivité en même temps que la surtaxe selon les modalités de l'ancien contrat.

Les abonnés garderont l'accès aux factures dématérialisées pendant une durée de 3 ans via le service en ligne de VEOLIA.

- Impayés : Il est d'ores et déjà convenu que CEO prend en charge tous les impayés antérieurs à 2012.

Pendant le premier semestre 2018, CEO mettra en œuvre l'ensemble de ses procédures de recouvrement pour traiter au mieux les impayés.

- Solde de la récupération de la TVA
Un état des immobilisations ouvrant droit à déduction de la TVA non encore reversée au 31/12/2017 sera réalisé le 31 janvier 2018.

S'il fait apparaître un solde restant à recouvrir, il sera reversé à Chartres métropole dans les conditions fixées à l'article correspondant du contrat de DSP.

✚ Autorisent Monsieur le maire à le signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant

DELIBERATION N°18.12.2020/141

Point n°3 : Trésorerie de Maintenon : charte de partenariat définissant une politique de recouvrement des produits locaux

Monsieur le maire fait part aux membres du conseil municipal de la proposition du trésorier Monsieur PAVY de mettre en place une charte de partenariat définissant une politique de recouvrement des produits locaux entre la commune de Maintenon et la trésorerie de Maintenon.

La finalité de ce partenariat est de gagner en efficacité en matière de recouvrement des titres de recettes, en facilitant notamment les diligences du comptable, contribuant à garantir à la collectivité des ressources efficaces et régulières, en conformité avec les prévisions budgétaires.

Vu le projet de charte reçu en date du 15 juin 2020,

Vu la réunion des commissions « Finances », « Travaux & Urbanisme » du 10 décembre 2020,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

✚ Approuvent la charte de partenariat définissant une politique de recouvrement des produits locaux à passer entre la commune de Maintenon et la trésorerie de Maintenon.

- La convention décrit les engagements de l'ordonnateur et du comptable au niveau :
 - Du partage d'information
 - Du traitement des titres
 - Des actions :
 - Pour l'ordonnateur : autorisation préalable de poursuite, les régies de recettes, les admissions en non-valeur.
 - Pour le comptable : sélectivité des poursuites, respect des seuils de poursuite
- La présente charte entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de la mandature en cours, toutefois elle pourra, à l'issue de la mandature, dans l'attente de la signature d'une nouvelle charte, être prorogée par voie d'avenant.

✚ Et autorisent Monsieur le maire à la signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant

DELIBERATION N°18.12.2020/142

Point n°4 : Contrat Ségilog Berger-Levrault : échanges sécurisés – signature électronique

Vu l'arrêté du 27 juin 2007 portant application de l'article D. 1617-23 du code général des collectivités territoriales relatif à la dématérialisation des opérations en comptabilité publique,

Considérant que la signature électronique des bordereaux permet de gagner du temps en termes de délais de traitement des titres et mandats,

Compte tenu que notre collectivité a des flux comptables importants, nous ne pouvons pas recourir au certificat de signature de la DGFIP mais à un certificat vendu par notre prestataire BERGER LEVRAULT,
Compte tenu que la société BERGER-LEVRAULT est l'actuel fournisseur des applications informatiques de gestion au sein de la commune et plus particulièrement des modules « gestion financière »,
Considérant que la société BERGER-LEVRAULT est à même de délivrer le certificat nécessaire à la signature électronique,
Considérant le contrat de service SEGILOG « BERGER-LEVRAULT ECHANGES SECURISES »,

Vu la réunion des commissions « Finances », « Travaux & Urbanisme » du 10 décembre 2020,

Les membres du conseil municipal,
Après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

✚ Approuvent le contrat de service SEGILOG « BERGER-LEVRAULT ECHANGES SECURISES » à passer entre la commune de Maintenon et BERGER-LEVRAULT

- Objet :
Préciser les modalités et conditions d'utilisation par le client de la solution « BERGER-LEVRAULT ECHANGES SECURISES »
- Services applicatifs :
 - Transmission hélios : outil de gestion et de télétransmission à la trésorerie en mode dématérialisé et sécurisé des fichiers et documents comptables
 - I-Parapheur : outil de gestion de signature électronique de flux données et/ou documents dans les usages ci-après énumérés : signature PES V2 – validation de documents au format pdf pour les besoins de transmissions externes du Client (hors circuit de validation)
 - BL. Pilot démat : automatisation de la création, la gestion et le suivi des dossiers et flux numériques soumis à un visa interne, une signature électronique ou télétransmission vers une solution tierce.
 - Actes : un outil de gestion et de télétransmission en mode dématérialisé et sécurisé des actes administratifs et des actes budgétaires et des flux d'informations vers la préfecture pour le contrôle de légalité
 - BL Connect Chorus Pro : un outil de gestion des échanges en mode dématérialisé et sécurisé des factures électroniques entre le progiciel de gestion financière Berger-Levrault et le service applicatif en ligne Chorus proposé par l'AIFE.
 - BL Connect Données Sociales : Outil de gestion des échanges en mode dématérialisé et sécurisé des flux d'agents et des taux d'imposition entre le progiciel de gestion des ressources humaines © Berger-Levrault et le service en ligne Net-Entreprises

Le client pourra bénéficier, après acceptation de la proposition commerciale correspondante, de tous nouveaux services applicatifs mis en œuvre par le Prestataire pendant la durée du contrat dans les conditions définies en annexe II.

- Montants :
 - Contrat Berger Levrault Echanges Sécurisés pour 3 ans : 391 euros HT/an soit 469.20 euros TTC/an
 - Les certificats électroniques valables 3 ans : 450 euros HT soit 540 euros TTC
 - La mise en service du contrat Berger Levrault Echanges Sécurisés : 1200,00 euros HT soit 1440,00 euros TTC
- Le contrat prend effet à la date d'activation des services souscrits pour une durée de 3 ans

✚ Autorisent monsieur le maire à le signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant

DELIBERATION N°18.12.2020/143

Point n°5 : Contrat Ségilog Berger-Levrault : renouvellement du contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de services

Considérant le contrat n°2017.11.1794.08.000.M00.000013 d'acquisition de logiciels et de prestation de services passé entre la Commune de Maintenon et la Société SEGILOG pour la période du 01^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Considérant la délibération n°30.01.2018/010 du 30 janvier 2018 approuvant ce contrat,
Considérant qu'il convient de conserver la maintenance des logiciels, dont le contrat arrive à échéance,

Vu la réunion des commissions « Finances », « Travaux & Urbanisme » du 10 décembre 2020,

Les membres du conseil municipal, à l'unanimité :

- approuvent le contrat d'acquisition de logiciels et de prestation de service n°2020.11.1761.09.000.M00.000013 à effet du 01^{er} janvier 2021,
- autorisent Monsieur le maire à le signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

Le contrat est conclu pour la période du 01^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023

Rémunération de la prestation :

- Pour un total de 18 225,00€ HT destiné à l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels et se décomposant comme suit :
 - versements annuels "cession du droit d'utilisation"
 - Pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 soit 6 075,00 € HT
 - Pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 soit 6 075,00 € HT
 - Pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 soit 6 075,00 € HT
- Pour un total de 2025,00 € HT destiné à l'obligation de maintenance et de formation et se décomposant comme suit :
 - versements annuels "maintenance, formation"
 - Pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 soit 675,00€ HT
 - Pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2022 soit 675,00€ HT
 - Pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 soit 675,00€ HT

Extrait DELIBERATION N°18.12.2020/144

Point n°6 : Exonération du paiement des redevances d'occupation du domaine public – année 2020 pour les bars et les restaurants

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal du souhait de la commune de soutenir les commerces locaux dont l'activité est très impactée par l'épidémie de coronavirus COVID-19.

L'une des mesures de ce plan est d'exonérer le paiement de la redevance d'occupation du domaine public (droit de terrasse), sur l'année 2020, pour les bars et les restaurants de la commune.

Vu l'avis favorable des commissions « Finances », « Travaux & Urbanisme » du 10 décembre 2020,

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'accorder aux bars et restaurants de Maintenon une exonération d'occupation du domaine public (droit de terrasse) au titre de l'année 2020.

DELIBERATION N°18.12.2020/145

Point n°7 : Tarifs communaux – année 2021

Monsieur le maire expose aux membres du conseil municipal que les membres des commissions « finances » et « travaux & urbanisme » du 10 décembre 2020 ont été amenés à étudier les différents tarifs municipaux appliqués,

Les membres du conseil municipal, à la majorité par 21 voix POUR, 4 voix CONTRE (M. TROILO, M. NARP, M. LECUYER par procuration donnée à M. NARP, Mme HOUEMENT) et 1 abstention (M. BELLANGER) approuvent l'application des tarifs ci-dessous exposés :

		Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2021
PARKING DE LA GARE	ANNUEL	232,00 €
	TRIMESTRE : 1er - 2 - 3 et 4^{ème} trimestres	70,00 €
	MENSUEL	37,00 €
	HEBDOMADAIRE (7 jours consécutifs)	15,00€

Point n°8 : Règlementation du parking de la gare

a) Conditions générales de la zone payante

Considérant la délibération n°14.12.2016/123 du 14 décembre 2016 approuvant le règlement de stationnement relatif à la zone payante de la gare de Maintenon,

Considérant la délibération n°29.06.2017/044 du 29 juin 2017 approuvant la modification du règlement intérieur en intégrant la réforme de la décentralisation du stationnement payant.

Considérant la délibération n°26.11.2019/102 du 26 novembre 2019 approuvant la convention FLOWBIRD pour la dématérialisation du stationnement payant sur voirie « gare de Maintenon » permettant ainsi aux usagers d'utiliser l'application FLOWBIRD sur leurs téléphones mobiles pour acheter leurs abonnements,

Considérant qu'il convient de réactualiser et de dissocier du règlement de stationnement relatif à la zone payante de la gare de Maintenon :

- ✓ Les conditions générales de la zone payante
- ✓ Les conditions générales des abonnements
- ✓ Le règlement d'utilisation du parking de la gare de Maintenon,

Monsieur le maire présente aux membres du conseil municipal les nouvelles conditions générales de la zone payante de la gare de Maintenon à compter du 1^{er} janvier 2021 à savoir :

- **Article 1 : implantation**
 - ✓ Le parking n°1 (situé côté de l'avenue du Général de Gaulle) ;
 - ✓ Le parking n°2 (situé côté chemin de la gare)
 - ✓ Le parking n°3 (situé côté place de la gare)
 - ✓ L'avenue du Général de Gaulle (du rond-point du Guignonville jusqu'à la place de la gare) ;
 - ✓ Le chemin de l'Aqueduc (de la place de la gare jusqu'à l'intersection de la route de Gallardon)

- **Article 2 : signalisation**

- **Article 3 : modalités de paiement et de contrôle à l'horodateur**

- **Article 4 : grille tarifaire**

Tarif maximum pour 24 heures	50 euros Forfait Post Stationnement (FPS)
de 05h00 à 11h00	0.20€/heure
de 11h00 à 23h00	0.40€/heure
de 23h00 à 1h00	6€/heure
de 1h00 à 5h00	8€/heure

- **Article 5 : non-respect du stationnement**

- **Article 6 : stationnement des personnes invalides**

- **Article 7 : Abrogation du règlement du parking du 06 juillet 2017 approuvé par délibération du 29.06.2017/044 du 29 juin 2017**

b) Conditions générales des abonnements

Considérant la délibération n°14.12.2016/123 du 14 décembre 2016 approuvant le règlement de stationnement relatif à la zone payante de la gare de Maintenon,

Considérant la délibération n°29.06.2017/044 du 29 juin 2017 approuvant la modification du règlement intérieur en intégrant la réforme de la décentralisation du stationnement payant.

Considérant le projet de délibération proposant aux membres du conseil municipal de modifier les tarifs communaux pour le 1^{er} janvier 2021,

Considérant qu'il convient de réactualiser et de dissocier du règlement de stationnement relatif à la zone payante de la gare de Maintenon :

- ✓ Les conditions générales de la zone payante
- ✓ Les conditions générales des abonnements
- ✓ Le règlement d'utilisation du parking de la gare de Maintenon,

Monsieur le maire présente aux membres du conseil municipal les nouvelles conditions générales des abonnements applicable au 1^{er} janvier 2021 à savoir :

- **Article 1 : Définition du droit de stationnement**
- **Article 2 : Fonctionnement du droit d'accès**
- **Article 3 : Souscription renouvellement**
- **Article 4 : Durée**
- **Article 5 : Conditions d'utilisation**
- **Article 6 : Perte de carte d'abonnement**
- **Article 7 : Tarifs**

Abonnement Annuel	Abonnement Trimestriel	Abonnement Mensuel	Abonnement Hebdomadaire
232,00€	70,00€	37,00€	15,00€

Les abonnements peuvent être payés, exclusivement en mairie, par chèque à l'ordre du Trésor Public, ou en numéraire.

Les abonnements ne seront ni échangeables ni remboursables

c) Règlement d'utilisation du parking

Considérant la délibération n°14.12.2016/123 du 14 décembre 2016 approuvant le règlement de stationnement relatif à la zone payante de la gare de Maintenon,

Considérant la délibération n°29.06.2017/044 du 29 juin 2017 approuvant la modification du règlement intérieur en intégrant la réforme de la décentralisation du stationnement payant.

Considérant qu'il convient de réactualiser et de dissocier du règlement de stationnement relatif à la zone payante de la gare de Maintenon :

- ✓ Les conditions générales de la zone payante
- ✓ Les conditions générales des abonnements
- ✓ Le règlement d'utilisation du parking de la gare de Maintenon,

Monsieur le maire présente aux membres du conseil municipal le nouveau règlement d'utilisation du parking de la gare applicable au 1^{er} janvier 2021 à savoir :

- **Article 1 : Définition**
- **Article 2 : Clause générale**
- **Article 3 : Circulation, manœuvre sur les voies des parkings et zone de stationnement**
- **Article 4 : Stationnement**
- **Article 5 : Sécurité et Hygiène**
- **Article 6 : Limites de responsabilités**
- **Article 7 : Quête, vente et distribution**

Les membres du conseil municipal :

Vu la réunion des commissions « Finances », « Travaux & Urbanisme » du 10 décembre 2020,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✚ approuvent les nouvelles conditions générales de la zone payante de la gare de Maintenon à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- ✚ approuvent les nouvelles conditions générales des abonnements à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- ✚ approuvent le nouveau règlement d'utilisation du parking de la gare à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
- ✚ autorisent monsieur le maire à signer ce règlement ainsi que toutes pièces s'y rapportant ;
- ✚ disent que ces règlements annulent et remplacent le règlement approuvé par délibération n°29.06.2017/044 du 29 juin 2017

DELIBERATION N°18.12.2020/147

Point n°9 : ANTAI – convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement

Considérant la délibération n°04.12.2017/094 du 04 décembre 2017 approuvant la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement à passer avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI)

Considérant que la convention arrive à échéance en date du 31 décembre 2020,

Considérant la proposition de convention reçu de ANTAI le 30 octobre 2020,

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu le décret n°2011-348 du 29 mars 2011 modifié portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 2015 modifié fixant les caractéristiques du numéro des avis de paiement et les spécifications techniques mentionnées à l'article R. 2333-120-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2016 relatif aux mentions et modalités de délivrance du titre exécutoire et de l'avertissement émis en cas de forfait de post-stationnement impayé ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Service FPS-ANTAI »,

Vu la réunion des commissions « Finances », « Travaux & Urbanisme » du 10 décembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- ✚ approuve le renouvellement de la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement à passer entre la commune de Maintenon et l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) ;

- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait de post-stationnement (FPS) initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire de longue durée ou de l'acquéreur du véhicule, dans le cadre de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention a également pour objet de régir l'accès au système informatique du service du forfait de post-stationnement de l'ANTAI (service FPS-ANTAI) et d'en définir les modalités et conditions d'utilisation.

La présente convention a également pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de la collectivité à traiter en phase exécutoire les FPS impayés.

- Conditions financières :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2021
1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement	
1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial	0,75 € par pli envoyé
1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif	0,75 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé	
2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé	0,63 € par envoi dématérialisé
2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé	0,63 € par envoi dématérialisé
3. Modification de la personnalisation des avis de paiement	1500 €

- La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ou, si elle est signée postérieurement, à partir de la date de sa signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée se terminant le 31 décembre 2023. Une nouvelle convention est nécessaire pour prolonger l'adhésion au service.

- ✚ autorise monsieur le maire à la signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant

Point n°10 : Contrat de services – AGELID « LogipoIVe » : verbalisation électronique (forfait post-stationnement)

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, la réforme du stationnement payant est entrée en vigueur.

Considérant que le service public du stationnement est devenu une compétence à part entière des collectivités locales.

Considérant que seule la police municipale bénéficie actuellement de l'appareil de verbalisation électronique,

Considérant que suite à la création du poste de ASVP, il convient de munir également l'agent d'un appareil de verbalisation électronique,

Considérant la délibération n°19.12.2018/120 du 19 décembre 2018 approuvant le contrat de maintenance et d'assurance Ucubes FINES YOUTRANSACTOR passé entre la commune de Maintenon et AGELID pour la mise en place du procès-verbal électronique « PVE » et du forfait post-stationnement pour l'appareil de verbalisation de la police municipale,

Considérant qu'il convient de mettre en place un contrat de maintenance pour l'appareil de verbalisation électronique pour l'agent ASVP,

Considérant que l'entreprise AGELID propose maintenant ce type de prestation et ne fait plus appel au prestataire FINES YOUTRANSACTOR pour ce type de prestation,

Considérant que pour la bonne marche de service, il convient d'avoir le même contrat pour la police municipale et l'ASVP,

Considérant la proposition de contrat de services « LogipoIVe » reçue par AGELID,

Considérant la résiliation du contrat de maintenance et d'assurance Ucubes FINES YOUTRANSACTOR en date du 03 juillet 2020,

Les membres du conseil municipal,

Vu la réunion des commissions « Finances », « Travaux & Urbanisme » du 10 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, à la majorité par 24 voix POUR et 2 abstentions (M. NARP et M. LECUYER par procuration donnée à M. NARP) :

- ✚ Approuvent le contrat de maintenance « LogipoIVe » pour la verbalisation électronique à passer entre la commune de Maintenon et AGELID dont le siège social est situé 20 rue de l'Eglise – 76 220 ERNEMONT-LA-VILLETTE ;

- Services souscrits :

- **Fourniture des services souscrits :** les services souscrits comprennent l'application de verbalisation, les terminaux, l'accès en ligne par le Web aux services, le Guide utilisateur des Services et les Tutoriels, l'accès au support Agelid.
 - **Abonnements connexions :** les services sont souscrits sous forme d'abonnements de connexions et sont limités au nombre de connexions et/ou d'appareils spécifié lors de la souscription. Les abonnements sont réservés aux personnels du client désignés par celui-ci.
 - **Formation de prise en main :** une formation de prise en main peut vous être fournie dans un délai de quarante-huit heures ouvrées (48h) après acceptation du présent « Contrat ». Cette formation est dispensée par un consultant LogipoWeb sous la forme d'une conférence Web et téléphone, Cette formation est payante et doit être commandée. Sa durée est en général de 2 heures.
 - **Guide utilisateur et Tutoriels :** le guide utilisateur et les tutoriels vous sont remis au format électronique. Ils sont disponibles dans la rubrique Aide de l'application.
 - **Support standard Agelid :** vous assure un support standard pour les services, accessible par téléphone ou messagerie électronique les jours ouvrés sur la plage 9h-12h et 14h-18h (horaires GMT+1 – Paris).
 - **Les informations :** pour contacter ce service sont disponibles dans la rubrique Aide de l'application.
 - **Résolution des incidents :** la société Agelid s'efforcera de répondre et de résoudre le problème remonté dans un délai de 4 heures ouvrées. Si la réparation s'avère impossible, La Société AGELID en informera le client. Le présent contrat ne prévoit en aucun cas le déplacement du personnel de la société Agelid chez le client. Exceptionnellement, si une intervention sur site s'avérait nécessaire, le client en supporterait les frais y afférents après acceptation d'un devis. S'il s'agit d'une demande d'évolution, cette dernière sera étudiée par Agelid et en fonction de l'intérêt générale elle sera mise en œuvre ou pas. En cas de problème bloquant, une solution, même temporaire essayera d'être mis en place dans un délai de 4 heures.
- Le présent contrat prend effet à compter du 01 octobre 2020. Il est conclu pour une durée d'un an. Il est ensuite renouvelable par reconduction tacite pour une période d'égale durée, sans pour autant que la durée contractuelle total puisse excéder cinq ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant chaque échéance.

- o La grille tarifaire :

Désignation	Tarif
Redevance d'utilisation	270,00 € par an et par les 2 appareils soit pour la commune - 2 appareils : 270,00 €
Intervention sur site inférieur à 200 kms	990,00 € par jour
Intervention sur site supérieur à 200 kms	1 190,00 € par jour
Devis pour réparation d'appareil hors garantie	50,00 €
Cartes à puce sans contact	60,00 € pour les 2 cartes à puce sans contact
Lecteur de cartes PC pour enrôlement	70,00 € pour les 2 lecteurs de cartes
Télé-formation (1h00)	250,00 €
Carte SIM Multi-opérateur	360,00 € par an pour les 2 cartes SIM. Engagement de 12 mois, renouvelable par tranche de 12 mois

Les prix sont donnés en Euros HT

- ✚ Et autorisent Monsieur le maire à signer le contrat ainsi que toutes pièces s'y rapportant

DELIBERATION N°18.12.2020/149

Point n°11 : Contrat de services – AGELID « LOGIPOLWEB » : Abonnement LogipolWeb (logiciel police municipale, permettant d'effectuer des écrits professionnels)

Considérant la délibération n°19.12.2018/121 du 19 décembre 2018 approuvant le contrat d'abonnement LogipolWeb passé entre la commune de Maintenon et AGELID pour le logiciel de la police municipale permettant d'effectuer des écrits professionnels,

Considérant que suite à la création du poste de ASVP, il convient de munir également l'agent de ce type de logiciel,

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier le contrat,

Considérant la proposition de contrat de services reçue par AGELID,

Ce contrat a pour objet de préciser les modalités et conditions d'utilisation de logiciels et de services qui comprend d'une manière indissociable, pendant la durée du présent contrat :

- Assistance téléphonique,
- Fournitures des services souscrits
- Abonnements connexions
- Formation de prise en main
- Guide utilisateur et tutoriels
- Support standard
- Résolution des incidents

Ce contrat se compose des documents principaux suivants :

- Le présent contrat revêtu de la signature du Client et du Prestataire et ses conditions Générales d'une part, qui définissent la nature et l'étendue des services et prestations proposés par le Prestataire au Client, leurs modalités d'exécution et les obligations de chacune des Parties.

• LRBL0V5 - Abonnement de base V5 par an	180 € ht
• LIBP1V5 - Abonnement Planning par an	180 € ht
• LORAPO - Abonnement Module Stationnement (dépenalisation du stationnement) par an	990 € ht
• FPAPPL - Application de saisie des FPS par an et par terminal	96 € ht

Le présent contrat prend effet à compter du 01 octobre 2020. Il est conclu pour une durée d'un an. Il est ensuite renouvelable par reconduction tacite pour une période d'égale durée sans pour autant que la durée contractuelle totale puisse excéder cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant chaque échéance.

Les membres du conseil municipal,

Vu la réunion des commissions « Finances », « Travaux & Urbanisme » du 10 décembre 2020,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✚ approuvent le contrat de souscription – AGELID LOGIPOLWEB à passer entre la commune de Maintenon et AGELID dont le siège social est situé 20 rue de l'Eglise – 76 220 ERNEMONT-LA-VILLETTE ;
- ✚ autorisent Monsieur le maire à signer le contrat ainsi que toutes pièces s'y rapportant

DELIBERATION N°18.12.2020/150

Point n°12 : Adhésion à la fondation Maréchal Leclerc de HAUTECLOCQUE et installation d'une borne commémorative

La fondation Maréchal Leclerc de Hauteclocque (FMLH) a sollicité la ville de Maintenon pour ériger en mémoire de sa libération et du passage de la 2^{ème} division blindée (2^{ème} DB), une borne marquant l'itinéraire emprunté par cette unité dont la mémoire est toujours vivante pour de nombreux maintenonnais.

A ce jour, 109 bornes ont déjà été installées en France sur l'itinéraire suivi en 1944 par la 2^{ème} DB.

L'acquisition de cette borne, d'un coût de l'ordre de 1800 euros TTC, peut être subventionnée au titre du « devoir de mémoire » par le conseil départemental d'Eure-et-Loir et par le ministre de la Défense.

Vu le courriel de validation de la candidature de la ville de Maintenon par la commission historique de la FMLH en date du 11 décembre 2019,

Vu le courrier de la fondation Maréchal Leclerc de Hauteclocque concernant le processus d'acquisition d'une borne commémorative de la voie de la 2^{ème} division blindée en date du 2 octobre 2020,

Vu la réunion de la commission « Communication, valorisation de patrimoine & citoyenneté » du 03 novembre 2020,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✚ Autorise l'acquisition auprès de la fondation Maréchal Leclerc de Hauteclocque d'une borne « Voie de la 2^{ème} division blindée » à installer dans la ville ;
- ✚ Autorise Monsieur le maire à solliciter une subvention aux taux maximum auprès du conseil départemental d'Eure-et-Loir et du ministère de la Défense, au titre du « devoir de mémoire »
- ✚ Autorise Monsieur le maire à signer toutes pièces concernant la mise en place de cette borne

DELIBERATION N°18.12.2020/151

Point n°13 : Désignation d'un correspondant défense

Vu la loi n°07-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le maire va préciser que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Considérant que le correspondant défense sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Monsieur le maire fait part de la candidature de Monsieur ALLOT Gérard en tant que correspondant défense

Après appel à candidatures, les membres du conseil municipal ont décidé à l'unanimité de procéder à la désignation du correspondant défense à main levée.

A été désigné à l'unanimité Monsieur ALLOT Gérard, correspondant défense de la commune de Maintenon

DELIBERATION N°18.12.2020/152

Point n°14 : Présentation des rapports d'activités de Chartres métropole et des syndicats intercommunaux et mixte

L'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle

les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Les bilans d'activité de Chartres Métropole et des Syndicats Intercommunaux et mixte dont la commune de Maintenon est membre sont présentés aux membres du conseil municipal.
Les rapports ont été transmis aux membres du conseil municipal.

- **des Syndicats Mixte et Intercommunaux dont la commune de Maintenon était membre en 2019, à savoir :**
 - Syndicat intercommunal des gymnases du Collège de Maintenon, Monsieur Jean-Luc BREMARD, conseiller municipal et président du syndicat a procédé à la présentation du rapport d'activité
 - Syndicat Culture Sport Loisirs Maintenon-Pierres, Monsieur Jean-Luc BREMARD, conseiller municipal et président du syndicat a procédé à la présentation du rapport d'activité
- **Chartres Métropole**
 - Monsieur le maire, conseiller communautaire, a présenté le rapport d'activité de Chartres métropole

Les membres du conseil municipal ont pris acte de la présentation

DELIBERATION N°18.12.2020/153

Point n°15 : Création de trois postes d'adjoint d'animation à 8h/semaine pour accroissement temporaire d'activité à compter du 01 janvier 2021

Vu le budget de la Commune de Maintenon,
Considérant la réorganisation des écoles,
Sur proposition de Monsieur le maire, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité la création de trois postes d'adjoint d'animation à temps incomplet (08h/semaine) pour accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} janvier 2021

DELIBERATION N°18.12.2020/154

Point n°16 : Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet pour accroissement temporaire d'activité à compter du 01 janvier 2021

Vu le budget de la Commune de Maintenon,
Considérant la réorganisation des écoles,
Sur proposition de Monsieur le maire, les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité la création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet pour accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} janvier 2021

DELIBERATION N°18.12.2020/155

Point n°17 : Création d'un poste d'adjoint technique à 30h/semaine pour accroissement temporaire d'activité à compter du 01 janvier 2021

Vu le budget de la Commune de Maintenon,
Considérant la réorganisation des écoles,
Sur proposition de Monsieur le maire, les membres du conseil municipal approuvent la création d'un poste d'adjoint technique à temps incomplet (30h/semaine) pour accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} janvier 2021

La séance est levée à 21 heures 30

Fait à Maintenon, le 23 décembre 2020

Le Maire,

Thomas LAFORGE